

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**P039/2023**

**REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue du Brelan – Marly la Ville**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, L.2213-6 ;

**VU** l'article R.610-5 du code pénal.

**VU** le code de la Route notamment ses articles R.417-10, R.417-11, et L.325-1 à L.325-3.

**VU** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

**Vu** le décret n°200061234 du 18 décembre 2000 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Considérant** que l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée côté impair de la rue du Brelan, de l'angle de la rue Gabriel Péri et sur une longueur de 50 mètres, doit être interdit

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée côté impair de la rue du Brelan, de l'angle de la rue Gabriel Péri et sur une longueur de 50 mètres.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Marly la Ville.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 31 octobre 2023.

Le Maire, André SPECQ



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.